RÈGLEMENT N° 212/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

relatif à des mesures transitoires concernant l'application des prélèvements dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs [1], et notamment son article 23 paragraphe 3,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille [2], et notamment son article 23 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'afin de compenser, dans la mesure nécessaire, les différences existant entre les coûts d'alimentation dans les États membres, résultant des écarts entre les prix des céréales fourragères avant le 1er juillet 1967, il est perçu, pendant la période se terminant le 30 juillet 1967 pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE et pendant la période se terminant le 13 août 1967 pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, un prélèvement lors de l'importation dans un État membre de ces produits en provenance d'un autre État membre ;

considérant que pour compenser lesdites différences il convient de retenir, en tant que prélèvement, la partie du prélèvement intracommunautaire applicable le 30 juin 1967 qui correspond à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur ;

considérant qu'afin de compenser, dans la mesure nécessaire, les différences existant entre les coûts d'alimentation dans les pays tiers et ceux dans les États membres ayant des prix de céréales fourragères plus élevés que les prix communs et résultant des écarts entre ces prix avant le 1er juillet 1967, il est perçu, pendant la période se terminant le 30 juillet 1967 pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE et pendant la période se terminant le 13 août 1967 pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, en sus des prélèvements visés aux articles 4 et 5 de ces règlements, augmentés le cas échéant en application de l'article 8 de ces mêmes règlements, un prélèvement supplémentaire lors de l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que, pour compenser lesdites différences, il convient de retenir, en tant que prélèvement supplémentaire, la partie du prélèvement envers les pays tiers applicable le 30 juin 1967 qui représente la différence entre les coûts d'alimentation dans l'État membre importateur et sur le marché mondial, dans la mesure où cette partie est supérieure à la partie correspondant à la différence entre les coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, du prélèvement envers les pays tiers applicable à partir du 1er juillet 1967 ; que la partie du prélèvement applicable le 30 juin 1967 a été calculée sur la base des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1966 ; que les principes du régime de prélèvement prévu par les règlements de la Commission n° 97/67/CEE, du 28 juin 1967 [3] et n° 198/67/CEE, du 28 juin 1967 [4] exigent que cette partie soit ajustée en fonction des modifications des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant la période du 1er novembre 1966 au 30 avril 1967 par rapport à la période visée ci-dessus ;

considérant, toutefois, que la désignation de certains des produits pour lesquels des prélèvements sont fixés à partir du 1er juillet 1967, s'écarte de celle utilisée jusqu'au 30 juin 1967 ; qu'il paraît justifié d'établir le prélèvement et le prélèvement supplémentaire pour ces produits en fonction de leur importance par rapport à celle des produits relevant de la même sous-position ;

---

[1] JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

[2] JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

[3] JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2822/67.

[4] JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2828/67.

considérant que pour les produits, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., l'application des prélèvements fixés à l'annexe du règlement n° 197/67/CEE et des prélèvements supplémentaires fixés à l'annexe II du présent règlement ne doit pas avoir pour résultat la perception d'un montant supérieur à celui résultant de cette consolidation ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., il convient, en outre, de respecter le principe de la préférence communautaire comme par le passé ; qu'en conséquence, pour chacun de ces produits, le montant du prélèvement intracommunautaire à percevoir ne doit pas être supérieur au montant qui résulterait de l'application du tarif douanier commun, multiplié par le rapport entre le prélèvement intracommunautaire et le prélèvement à l'égard des pays tiers, tel qu'ils ont été fixés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des prélèvements et des prélèvements supplémentaires visés à l'article 23 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 122/67/CEE sont fixés à l'annexe I pour la période qui y est indiquée.

Article 2

1. Les montants des prélèvements et des prélèvements supplémentaires visés à l'article 23 paragraphe 1 et 2 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés à l'annexe II pour la période qui y est indiquée.

2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le montant du prélèvement perçu ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application de ce droit à la valeur en douane de ces produits.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE I

Montants des prélèvements et des prélèvements supplémentaires pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement nº 122/67/CEE durant la période allant du 1er au 30 juillet 1967

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements à l'importation en Allemagne, en provenance de:				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7
04.05	*Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:*	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg
	A. Œufs de volailles de basse-cour					
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver	0,146	0,183	0,270	0,055	0,140
		DM/pièce	DM/pièce	DM/pièce	DM/pièce	DM/pièce
	II. Œufs à couver	0,008	0,011	0,016	0,003	0,008
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs:					
	I. Propres à des usages alimentaires:					
	a) de volailles de basse-cour:					
	1. Œufs dépourvus de leur coquille:	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg
	aa) frais ou conservés	0,166	0,208	0,308	0,062	0,160
	bb) séchés	0,628	0,788	1,164	0,236	0,604
	2. jaunes d'œufs:					
	aa) liquides	0,330	0,415	0,613	0,124	0,318
	bb) congelés	0,330	0,415	0,613	0,124	0,318
	cc) séchés	0,645	0,810	1,196	0,243	0,620

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, à l'importation en prevenance d'Italie à destination de:			
		Belgique	France	Luxembourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6
04.05	*Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:*	FB/kg	FF/kg	Flux./kg	Fl./kg
	A. Œufs de volailles de basse-cour:				
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver	1,34	0,097	2,05	0,064
		FB/pièce	FF/pièce	Flux./pièce	Fl./pièce
	II. Œufs à couver	0,08	0,006	0,12	0,004
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs:				
	I. Propres à des usages alimentaires:				
	a) de volailles de basse-cour:				
	1. Œufs dépourvus de leur coquille:	FB/kg	FF/kg	Flux./kg	Fl./kg
	aa) frais ou conservés	1,53	0,111	2,34	0,073
	bb) séchés	5,78	0,419	8,84	0,276
	2. Jaunes d'œufs:				
	aa) liquides	3,04	0,221	4,66	0,146
	bb) congelés	3,04	0,221	4,66	0,146
	cc) séchés	5,94	0,431	9,08	0,284

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements supplémentaires, à l'importation en Allemagne en provenance des pays tiers
1	2	3
04.05	*Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:*	
	A. Œufs de volailles de basse-cour:	
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver	0,185 DM/kg
	II. Œufs à couver	0,004 DM/pièce
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs:	
	I. Propres à des usages alimentaires:	
	a) de volailles de basse-cour:	DM/kg
	1. Œufs dépourvus de leur coquille:	
	aa) frais ou conservés	0,204
	bb) séchés	0,822
	2. Jaunes d'œufs:	
	aa) liquides	0,499
	bb) congelés	0,451
	cc) séchés	0,865

ANNEXE II

Montants des prélèvements et des prélèvements supplémentaires pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement nº 123/67/CEE durant la période allant du 1er juillet au 13 août 1967

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements à l'importation en Allemagne, en provenance de:					Montant des prélèvements à l'importation en France en provenance des Pays-Bas
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
1	2	3	4	5	6	7	8
		DM/pièce	DM/pièce	DM/pièce	DM/pièce	DM/pièce	FF/pièce
01.05	*Volailles vivantes de basse-cour:*						
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes («poussins»)	0,017	0,021	0,031	0,017	0,016	—
		DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	FF/kg
	B. Autres:						
	I. Coqs, poules et poulets	0,120	0,125	0,194	0,120	0,099	0,005
	II. Canards	0,167	0,174	0,270	0,167	0,139	0,007
	III. Oies	0,179	0,187	0,291	0,179	0,148	0,007
	IV. Dindes	0,166	0,173	0,269	0,166	0,138	0,007
	V. Pintades	0,206	0,215	0,334	0,206	0,171	0,008

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements à l'importation en Allemagne, en provenance de:					Montant des prélèvements à l'importation en France en provenance des Pays-Bas
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
1	2	3	4	5	6	7	8
		DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	FF/kg
02.02	*Volailles abattues de basse-cour et leur abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:*						
	A. Volailles non découpées:						
	I. Coqs, poules et poulets:						
	a) présentés plumés sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83%»	0,144	0,150	0,234	0,144	0,120	0,006
	b) présentés plumés, vidés sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70%»	0,171	0,178	0,277	0,171	0,142	0,007
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65%»	0,185	0,192	0,299	0,185	0,153	0,007
	II. Canards:						
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85%»	0,191	0,200	0,310	0,191	0,159	0,008
	b) présentés, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70%»	0,238	0,248	0,386	0,238	0,198	0,010
	III. Oies:						
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82%»	0,234	0,244	0,380	0,234	0,194	0,010
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommées «oies 75%»	0,256	0,267	0,415	0,256	0,212	0,010
	IV. Dindes	0,237	0,247	0,384	0,237	0,197	0,010
	V. Pintades	0,294	0,307	0,477	0,294	0,244	0,012
	B. Parties de volailles (autres que les abats):						
	I. désossées	0,408	0,426	0,662	0,408	0,340	0,018
	II. non désossées:						
	a) demis ou quarts:						
	1. de coqs, poules et poulets	0,185	0,192	0,299	0,185	0,153	0,007
	2. de canards	0,238	0,248	0,386	0,238	0,198	0,010
	3. d'oies	0,256	0,267	0,415	0,256	0,212	0,010

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements à l'importation en Allemagne, en provenance de:					Montant des prélèvements à l'importation en France en provenance des Pays-Bas
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
1	2	3	4	5	6	7	8
		DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	FF/kg
02.02 (suite)	4. de dindes	0,237	0,247	0,384	0,237	0,197	0,010
	5. de pintades	0,294	0,307	0,477	0,294	0,244	0,012
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,153	0,160	0,248	0,153	0,128	0,007
	c) Dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes	0,102	0,107	0,166	0,102	0,085	0,005
	d) Poitrines et morceaux de poitrines de dindes	0,408	0,426	0,662	0,408	0,340	0,018
	e) Pilons et morceaux de pilons de dindes	0,153	0,160	0,248	0,153	0,128	0,007
	f) Autres	0,408	0,426	0,662	0,408	0,340	0,018
	C. Abats comestibles de volailles	0,094	0,098	0,152	0,094	0,078	0,004
02.03	*Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:*						
	A. Foies gras d'oies ou de canards	0,446	0,466	0,722	0,446	0,370	0,029
	B. Autres	0,081	0,085	0,132	0,081	0,068	0,005
ex 02.05	*Graisse de volaille non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée*	0,123	0,128	0,199	0,123	0,102	0,004
15.01	*Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, graisses de volailles, pressées ou fondues:*						
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	0,123	0,128	0,199	0,123	0,102	0,004
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:*						
	B. Autres:						
	I. de gibier de volailles ou de lapin:						
	a) de volailles:						
	1. contenant en poids 80% ou plus de viande même non désossée	0,286	0,297	0,462	0,286	0,236	0,010
	2. autres	0,083	0,087	0,135	0,083	0,069	0,003

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, à l'importation en provenance d'Italie à destination de:			
		Belgique	France	Luxembourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6
		FB/pièce	FF/pièce	Flux./pièces	Fl./pièce
01.05	*Volailles vivantes de basse-cour:*				
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes («poussins»)	0,16	0,011	0,16	0,08
		FB/kg	FF/kg	Flux./kg	Fl./kg
	B. Autres:				
	I. Coqs, poules et poulets	0,81	0,081	0,81	0,046
	II. Canards	1,13	0,112	1,13	0,064
	III. Oies	1,21	0,121	1,21	0,069
	IV. Dindes	1,13	0,112	1,13	0,064
	V. Pintades	1,39	0,139	1,39	0,080
02.02	*Volailles abattues de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:*				
	A. Volailles non découpées:				
	I. Coqs, poules et poulets:				
	a) présentés plumés sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83%»	0,98	0,097	0,98	0,056
	b) présentés plumés, vidés sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70%»	1,16	0,115	1,16	0,066
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65%»	1,25	0,124	1,25	0,072
	II. Canards:				
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85%»	1,30	0,129	1,30	0,074
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70%»	1,61	0,160	1,61	0,092
	III. Oies:				
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82%»	1,58	0,157	1,58	0,091

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, à l'importation en provenance d'Italie à destination de:			
		Belgique	France	Luxembourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6
		FB/kg	FF/kg	Flux./kg	Fl./kg
02.02 (suite)	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75%»	1,73	0,173	1,73	0,099
	IV. Dindes	1,61	0,160	1,61	0,092
	V. Pintades	1,99	0,198	1,99	0,114
	B. Parties de volailles (autres que les abats):				
	I. désossées	2,78	0,276	2,78	0,158
	II. non désossées:				
	a) demis ou quarts:				
	1. de coqs, poules et poulets	1,25	0,124	1,25	0,072
	2. de canards	1,61	0,160	1,61	0,092
	3. d'oies	1,73	0,173	1,73	0,099
	4. de dindes	1,61	0,160	1,61	0,092
	5. de pintades	1,99	0,198	1,99	0,114
	b) Ailes entières, même sans la pointe	1,04	0,104	1,04	0,059
	c) Dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes	0,70	0,069	0,70	0,040
	d) Poitrines et morceaux de poitrines de dindes	2,78	0,276	2,78	0,158
	e) Pilons et morceaux de pilons de dindes	1,04	0,104	1,04	0,059
	f) autres	2,78	0,276	2,78	0,158
	C. Abats comestibles de volailles	0,64	0,063	0,64	0,036
02.03	*Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:*				
	A. Foies gras d'oies ou de canards	5,23	0,475	5,23	0,255
	B. Autres	0,86	0,063	0,86	0,043

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, à l'importation en provenance d'Italie à destination de:			
		Belgique	France	Luxembourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6
		FB/kg	FF/kg	Flux./kg	Fl./kg
ex 02.05	*Graisse de volaille non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée*	1,33	0,069	1,33	0,066
15.01	*Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, graisses de volailles, pressées ou fondues:*				
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	1,33	0,069	1,33	0,066
16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:*				
	B. Autres:				
	I. de gibier, de volailles ou de lapin:				
	a) de volailles:				
	1. contenant en poids 80% ou plus de viande même non désossée	3,07	0,164	3,07	0,155
	2. autres	0,90	0,048	0,90	0,013

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements supplémentaires, en monnaie nationale, à l'importation en provenance des pays tiers à destination de:	
		Allemagne	Pays-Bas
1	2	3	4
		DM/pièce	Fl./pièce
01.05	*Volailles vivantes de basse-cour:*		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes («poussins»)	0,019	—
	B. Autres:	DM/kg	Fl./kg
	I. Coqs, poules et poulets	0,140	0,006
	II. Canards	0,171	—
	III. Oies	0,288	0,080
	IV. Dindes	0,221	0,033
	V. Pintades	0,246	0,015
02.02	*Volailles abattues de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:*		
	A. Volailles non découpées:		
	I. Coqs, poules et poulets:		
	a) présentés plumés sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83%»	0,169	0,007
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70%»	0,200	0,008
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65%»	0,217	0,009
	II. Canards:		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85%»	0,187	—
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70%»	0,244	—

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements supplémentaires, en monnaie nationale, à l'importation en provenance des pays tiers à destination de:	
		Allemagne	Pays-Bas
1	2	3	4
		DM/kg	Fl./kg
02.02 (suite)	III. Oies:		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82%»	0,346	0,077
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommés «oies 75%»	0,380	0,085
	IV. Dindes	0,316	0,046
	V. Pintades	0,352	0,022
	B. Parties de volailles (autres que les abats):		
	I. désossées	0,448	—
	II. non désossées:		
	a) demis ou quarts:		
	1. de coqs, poules et poulets	0,217	0,009
	2. de canards	0,244	—
	3. d'oies	0,380	0,085
	4. de dindes	0,316	0,046
	5. de pintades	0,352	0,022
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,166	—
	c) Dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes	0,109	—
	d) Poitrines et morceaux de poitrines de dindes	0,497	0,037
	e) Pilons et morceaux de pilons de dindes	0,184	0,012
	f) Autres	0,448	—
	C. Abats comestibles de volailles	0,097	—
02.03	*Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:*		
	A. Foies gras d'oies ou de canards	0,976	—
	B. Autres	0,164	—

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements supplémentaires, en monnaie nationale, à l'importation en provenance des pays tiers à destination de:	
		Allemagne	Pays-Bas
1	2	3	4
		DM/kg	Fl. kg
ex 02.05	*Graisse de volaille non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée*	0,257	—
15.01	*Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, graisses de volailles, pressées ou fondues:*		
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	0,257	—
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:*		
	B. Autres:		
	I. de gibier, de volailles ou de lapin:		
	a) de volailles:		
	1. contenant en poids 80% ou plus de viande même non désossée	0,272	—
	2. autres	0,068	—